

OBJET **Modification du Règlement intérieur du Réseau de Lecture publique**
Mise en œuvre de la carte unique

Le présent Rapport a pour objet de traiter de l'usage d'une carte unique d'inscription et de prêt pour les usagers du Réseau de Lecture publique de la Ville.

Le Réseau de Lecture publique de la Ville (RLP) s'appuie sur six bâtiments répartis sur le territoire : la médiathèque François Mitterrand à la Trinité et cinq annexes (Bas de la Rivière, Bois-de-Nèfles, Bretagne, Chaudron, Montagne 8^e). En plus des structures fixes, un service de bibliobus dessert les quartiers les plus éloignés des structures.

Actuellement, lorsqu'un usager s'inscrit, son abonnement n'est valable que dans une médiathèque à la fois. Si un lecteur veut fréquenter plus d'un établissement (une annexe située à côté de son lieu de travail et une autre dans son quartier par exemple), il est obligé de s'inscrire deux fois et de gérer deux cartes différentes.

Ce fonctionnement occasionne de nombreuses plaintes des usagers, surtout lorsqu'il s'agit de familles entières devant gérer des jeux entiers de cartes de lecteur. Dans le passé, il a été justifié par des différences dans les coûts d'inscription entre les structures. Aujourd'hui, où sur l'ensemble du RLP les inscriptions sont totalement gratuites, ce fonctionnement ne se justifie plus. Il est peu pratique pour les lecteurs et il occasionne des surcoûts (il faut distribuer plusieurs cartes aux lecteurs qui s'inscrivent dans plus d'une structure).

Cette carte unique permettrait également une uniformisation des règles de prêt afin de donner à chaque citoyen, où qu'il se trouve sur le territoire, les mêmes droits de prêt. Le régime le plus avantageux pour tous sera retenu et offert à chacun.

Ainsi, les nouveaux droits de prêt proposés seront les suivants :

Carte Adulte Prêt valable 30 jours	12 documents (adulte ou jeunesse) dont : 12 livres ou 12 revues 6 DVD ou 6 CD 1 CD-ROM
Carte Jeunesse (moins de 14 ans) Prêt valable 30 jours	12 documents jeunesse dont : 12 livres ou 12 revues 6 DVD ou 6 CD 1 CD-ROM
Carte Professionnelle (enseignants, intervenants DPEG) Prêt valable 30 jours	30 livres ou revues

La présente Délibération a donc pour objet de valider la modification des articles 5 et 11 du règlement des médiathèques de Saint-Denis, les autres restants inchangés, en instaurant un système de carte unique sur le réseau et un quota de prêt unique pour tous les emprunteurs.

Quelle que soit la structure du réseau des médiathèques de la Ville de Saint-Denis, le lecteur qui s'inscrit pourra ensuite emprunter dans n'importe laquelle des structures et, de même, rendre ses documents où cela sera le plus pratique pour lui.

Aussi je vous demande d'approuver la modification du règlement du Réseau de Lecture publique de la ville de Saint-Denis, l'instauration d'une carte unique et d'un quota unique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190222-191004-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

OBJET **Modification du Règlement intérieur du Réseau de Lecture publique**
Mise en œuvre de la carte unique

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/1-004 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame BARDINOT Sonia au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Culture / Jeunesse / Sport » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la modification du règlement intérieur du Réseau de Lecture publique de la Ville en instaurant une inscription et une carte unique pour chaque lecteur, valable sur l'ensemble des structures de la Ville.

L'instauration d'un nouveau quota unique pour tous les usagers quelle que soit la structure où ils empruntent leur document.

Carte Adulte Prêt valable 30 jours	12 documents (adulte ou jeunesse) dont : 12 livres ou 12 revues 6 DVD ou 6 CD 1 CD-ROM
Carte Jeunesse (moins de 14 ans) Prêt valable 30 jours	12 documents jeunesse dont : 12 livres ou 12 revues 6 DVD ou 6 CD 1 CD-ROM
Carte Professionnelle (enseignants, intervenants DPEG) Prêt valable 30 jours	30 livres ou revues

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer l'acte correspondant ainsi que tous les documents afférents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190222-191004-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/03/2019



Gilbert ANNETTE

Réseau de Lecture publique de la Ville de Saint-Denis

Règlement intérieur

(Les nouvelles dispositions figurent en italique et gras.)

Article 1

Le Réseau de Lecture Publique de la ville de Saint-Denis organise et propose au public des collections de documents sur supports variés destinés à l'éducation, à l'information, au développement de la culture et des loisirs.

Article 2

Les adhérents s'engagent par leur inscription à respecter le présent règlement consultable aux banques d'accueil et d'inscription *des médiathèques du réseau*.

Article 3

L'accès du public aux bâtiments est libre et gratuit dans les espaces réservés au public et durant les heures d'ouverture.

Article 4

La consultation des documents sur place se fait librement et gratuitement.

Article 5

L'inscription est gratuite et valable sur l'ensemble des structures du Réseau de Lecture publique de la Ville de Saint-Denis. Elle permet aux adhérents d'emprunter des documents dans la limite des quotas prévus par l'article 11. Elle doit être renouvelée tous les ans, à la date anniversaire de l'inscription.

Article 6

La carte d'adhérent est strictement personnelle et nominative. Un inscrit ne peut avoir qu'une seule carte d'adhérent. En cas de nécessité, il pourra être demandé au possesseur d'une carte d'adhérent de justifier de son identité.

Article 7

Au moment de l'inscription et lors de toute réinscription, chaque adhérent doit justifier de son identité (carte d'identité ou passeport, permis de conduire, livret de famille autorisé pour les mineurs) et de son domicile (quittance de loyer, facture EDF, facture d'eau ... de moins de trois mois). Les gens de passage doivent justifier, outre d'une adresse provisoire, de leur adresse permanente.

Article 8

Pour les mineurs, une autorisation des parents ou du responsable légal sera exigée en particulier pour la fréquentation de la section Adulte et la consultation de l'internet. La limite entre carte « Jeunesse » et carte « Adulte » est fixée au jour du 14ème anniversaire.

Article 9

Les détenteurs d'une carte d'adhésion doivent signaler, dans les meilleurs délais, tout changement intervenu dans leur état civil ou leur domicile sur présentation du justificatif.

Article 10

La perte ou le vol d'une carte d'adhérent doivent être signalés le plus rapidement possible **au Réseau de Lecture publique**. En cas de perte ou de vol de carte, le prêt est suspendu, tous les documents doivent être rendus et une nouvelle carte sera délivrée.

Article 11

Les ouvrages des collections peuvent être empruntés à domicile pour une durée de 4 semaines.

Règles de prêt valables pour l'ensemble du Réseau de Lecture publique

Carte adulte Prêt valable 30 jours	12 documents (adulte ou jeunesse), dont 12 livres ou 12 revues 6 DVD ou 6 CD 1 CD-ROM
Carte jeunesse (moins de 14 ans) Prêt valable 30 jours	12 documents jeunesse, dont 12 livres ou 12 revues 6 DVD ou 6 CD 1 CD-ROM
Carte professionnelle (enseignants, intervenants DPEG) Prêt valable 30 jours	30 livres ou revues

La durée de prêt de chacune des catégories de documents proposés au public, ainsi que le nombre de documents empruntables simultanément dans chacune des catégories peuvent être modifiés pour raisons de service. Le public sera informé d'éventuels changements au moins 3 semaines à l'avance.

Article 12

Certains documents sont exclus du prêt :

- les documents signalés comme usuels (encyclopédies, dictionnaires, ouvrages de référence...)
- le dernier numéro des périodiques en cours ;
- certains documents vidéo dont la situation de droit ne permet que la consultation sur place ;
- les documents obtenus par le prêt interbibliothèque sauf avis contraire des bibliothèques.

Article 13

Le prêt de certaines catégories de documents peut être provisoirement suspendu, pour une durée laissée à l'appréciation du Directeur *du Réseau de Lecture publique de la Ville de Saint-Denis* afin, en particulier, de procéder aux récolements et vérifications de l'état matériel des collections, ou pour toute autre nécessité de service.

Article 14

Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, de faire une quelconque marque sur les documents, de plier et de corner les pages et en général, tout acte portant atteinte au bon état du document concerné.

Article 15

Le personnel est à la disposition des usagers pour les orienter et les conseiller dans la méthodologie de recherche. Il n'est pas tenu d'effectuer les recherches en leurs lieu et place.

Article 16

Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé réservé au cercle de famille. Toute diffusion publique des documents sonores ou audiovisuels destinés au prêt à domicile est interdite.

Article 17

L'état des documents empruntés doit, au moment de leur sortie, faire l'objet d'une vérification par l'emprunteur. Toute cause de litige éventuel sur l'état du document doit être signalée à ce moment là. Aucune contestation ne sera possible lors de la restitution du document.

Article 18

L'adhérent est responsable des documents qu'il emprunte ; les parents ou le tuteur légal sont responsables des documents empruntés par des enfants mineurs.

Article 19

L'adhérent devra prendre soin des documents qu'il consulte sur place ou qu'il emprunte et, dans ce dernier cas, les rendre à la date prévue pour le retour.

Article 20

Il est possible de prolonger le prêt des documents pour la même durée, soit 30 jours. En cas de nécessité de service, la possibilité de prolonger le prêt des documents peut être suspendue pour la durée nécessaire.

Article 21

Les documents détériorés, perdus, volés ou non retournés seront facturés à l'emprunteur au prix en cours au catalogue public du fournisseur concerné (livres et CD) ou, à défaut, au prix forfaitaire pour les documents audiovisuels (cf. tableau ci-dessous). Les documents vidéo ne peuvent pas être remplacés (pour des questions de droits de diffusion négociés avec les distributeurs) et seront donc remboursés par l'emprunteur selon les modalités énumérées à l'article 24. Dans ce cas, le document abîmé restera en sa possession.

En tout état de cause, aucun prêt ne pourra être possible tant que subsistera un litige portant sur un ou plusieurs documents.

Article 22

Seront considérés comme volés les documents portés sur une déclaration de vol faite au commissariat. Ils devront être remplacés ou remboursés par l'emprunteur à qui **le Réseau de Lecture publique** délivrera une attestation sur le paiement du montant en question.

Article 23

Opération	Coût	Remarques
<i>Document perdu ou endommagé</i>	<i>Variable</i>	<i>Remplacement du livre à l'identique ou à défaut coût d'acquisition du document</i>
	<i>20 €</i>	<i>DVD (forfait)</i>
	<i>20 €</i>	<i>Blu-Ray (forfait)</i>
	<i>20 €</i>	<i>CDROM (forfait)</i>
	<i>5 €</i>	<i>Revue (forfait)</i>

Article 24

Lorsqu'un adhérent n'a pas rendu tous les documents qu'il avait empruntés, il reçoit plusieurs lettres de rappel successives. Il peut être exclu du prêt si cette situation perdure.

Au troisième rappel écrit, il sera émis à l'encontre de l'emprunteur un titre de recettes d'un montant égal au prix du ou des document(s) non rendu(s). Les cas de force majeure seront appréciés par le Maire ou son délégué sur proposition du Directeur *du Réseau de Lecture publique*. Si la restitution intervient ultérieurement à l'émission du titre de recette, le document reste de façon imprescriptible propriété de la Ville de Saint-Denis.

Article 25

Les usagers seront prévenus, au moins 3 semaines à l'avance, d'éventuelles modifications apportées aux horaires ou des périodes de fermeture.

Article 26

Les documents absents pour cause de prêt peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière, sur présentation de leur carte individuelle.

Ils peuvent, à leur demande, réserver jusqu'à trois documents qui leur seront conservés pendant 1 semaine, après que ces derniers aient été restitués par l'utilisateur précédent. La prolongation d'un document prime sur la réservation dudit document.

Article 27

Quand, au passage d'un usager, le système de détection se déclenche, l'utilisateur doit revenir en arrière et faire identifier la cause de l'alarme. Les usagers sont tenus de présenter à la demande du personnel tout document détenu par eux dans l'enceinte *d'une médiathèque du Réseau de Lecture publique*, ainsi que leur carte d'adhérent.

Article 28

Le public fréquentant *le Réseau de Lecture publique* doit s'abstenir d'utiliser le téléphone portable dans les différentes sections, de fumer dans l'ensemble des locaux.

Des distributeurs de produits alimentaires (boissons froides ou chaudes, sandwiches...) peuvent être mis à disposition du public dans le hall d'accueil de la médiathèque François Mitterrand, *le Réseau de Lecture publique* se réservant le droit de supprimer cette commodité à tout moment sans justification et sans préavis.

Article 29

Les usagers doivent respecter l'ordre et le calme dans les locaux et avoir une bonne tenue.

Article 30

L'introduction de chiens à l'intérieur du bâtiment est interdite sauf en accompagnement de personnes handicapées (chiens d'aveugle par exemple).

Article 31

L'usage de micro-ordinateurs portables personnels est autorisé sous réserve d'un fonctionnement silencieux.

Article 32

Toute activité de vente sauf celles visées à l'article 28 est interdite à l'intérieur du bâtiment.

Article 33

Les documents doivent être empruntés aux banques de prêt des sections Jeunesse, Adulte et Multimédia et doivent être restitués dans leurs sections d'origine respectives.

Article 34

Sous l'autorité du Directeur ou du Responsable de Service, le personnel peut :

- être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens ;
- contrôler les issues et demander aux usagers de vider leurs poches et bagages dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de document(s) ;

- exclusion du bénéfice du service public (et du prêt de documents en particulier) toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect caractérisé du public ou des membres du personnel ;
- demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement.

Article 35

Le personnel, y compris celui de la section Jeunesse, n'est pas responsable des personnes, ni des biens du public. Les parents ou les accompagnateurs demeurent seuls responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge. En aucun cas, **le Réseau de Lecture publique** et sa section Jeunesse en particulier ne doivent être utilisés comme garderie pour les jeunes enfants. La présence des parents doit être permanente et attentive. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par des adultes.

Article 36

Le Conservateur ou le Responsable de Service est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation de service (désordre, vandalisme, vol...) ou aux services sociaux lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou responsables légaux, notamment aux heures de fermeture de l'établissement.

Article 37

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation de la Direction du Réseau de Lecture publique ou du Responsable de permanence. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par la Ville.

Article 38

La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs. Des photocopieurs peuvent être mis à la disposition du public, la médiathèque François Mitterrand se réservant le droit de supprimer cette facilité sans préavis et sans justification.

Article 39

Les personnes fréquentant *le Réseau de Lecture publique* devront s'abstenir de modifier de quelle que manière que ce soit les équipements mis à leur disposition, particulièrement dans les domaines informatiques et vidéo, en changeant par exemple les configurations matérielles ou logicielles existantes. Elles devront se conformer strictement aux indications fournies par le personnel *du RLP*.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190222-191004-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/03/2019



Gilbert ANNETTE